

VT/BR
Départ :1289



Mis en ligne le :

15 FEV. 2023

ARRETE N° 2023/ 664

ABROGEANT L'ARRETE N° 2023/358 DU 23 JANVIER 2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE PIERRE SAUVAN SISE A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/358 du 23 janvier 2023 règlementant la circulation et le stationnement et autorisant l'occupation d'une partie du domaine public rue pierre Sauvan sise à l'Anse Vata

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société GTNC,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. /

Toutes les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1358 du 23 janvier 2023, susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements et obligation du permissionnaire

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./ Circulation

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 FEV. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Nicolas ROULANDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Division Exploitation Services Urbains.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1